

Gouvernement du Québec

Décret 230-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire d'installations portuaires excédentaires situées sur le territoire de la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

ATTENDU QUE dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux, le ministre des Pêches et des Océans désire transférer ces installations portuaires à certaines conditions à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la municipalité ont négocié une entente constatée par une promesse d'achat assortie d'une subvention de 600 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations à l'immeuble et d'un acte de concession à cet effet et veulent conclure cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Portneuf-sur-Mer de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE la Municipalité de Portneuf-sur-Mer soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la municipalité d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois

documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de 600 000 \$ et un acte de concession, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49627

Gouvernement du Québec

Décret 231-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une avance de la ministre des Finances à l'Institut de la statistique du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec est un organisme institué par l'article 1 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (L.R.Q., c. I-13.011);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 36 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec tout montant jugé nécessaire pour rencontrer ses obligations ou pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que les sommes requises à cette fin sont prises sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'Institut de la statistique du Québec risque de connaître dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la ministre des Finances soit autorisée à avancer à l'Institut de la statistique du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, des sommes dont le capital global en cours ne pourra excéder 2 000 000 \$, aux conditions suivantes:

1^o les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

2° aux fins du précédent paragraphe, l'expression «taux préférentiel» signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

3° le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

4° l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

5° les avances viendront à échéance au plus tard le 31 mars 2013, sous réserve du privilège de l'Institut de la statistique du Québec d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

6° les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par la ministre des Finances;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} avril 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49628

Gouvernement du Québec

Décret 232-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT une autorisation à la Société nationale du cheval de course de consentir une hypothèque immobilière en faveur de la Banque Canadienne Impériale de Commerce

ATTENDU QUE la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux a été constituée par lettres patentes délivrées le 10 décembre 1993 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course (L.R.Q., c. S-18.2.0.1) modifie le nom de la Société de promotion de l'industrie des courses de chevaux en celui de la Société nationale du cheval de course (ci-après la «SONACC»);

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course prévoit que la SONACC ne peut aliéner ou grever de droits, qu'avec l'autorisation du gouvernement et selon

les conditions et modalités qu'il peut déterminer, l'immeuble décrit à l'acte de vente passé devant le notaire André Auclair le 28 mai 1998, portant minute n° 26 306 et publié le 2 juin 1998 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Montréal sous le n° 5013802;

ATTENDU QUE l'immeuble désigné au paragraphe 1° de l'article 12 de la Loi concernant la Société nationale du cheval de course est l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et portant le numéro civique 7440, boulevard Décarie, à Montréal;

ATTENDU QUE la SONACC a contracté un emprunt de 10 000 000 \$ avec la Banque Canadienne Impériale de Commerce et que celle-ci demande que la SONACC consente une hypothèque en sa faveur sur cet immeuble;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la SONACC à consentir une hypothèque sur cet immeuble en faveur de la Banque Canadienne Impériale de Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la SONACC soit autorisée à consentir une hypothèque sur l'immeuble connu et désigné comme étant composé des lots 2 384 988 et 2 648 223 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal et portant le numéro civique 7440, boulevard Décarie, à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49629

Gouvernement du Québec

Décret 233-2008, 19 mars 2008

CONCERNANT l'institution par la Société des loteries du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE la Société des loteries du Québec est une compagnie à fonds social dûment constituée en vertu de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1);

ATTENDU QUE le paragraphe c du premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que la Société des loteries du Québec peut accomplir tout ce qui est nécessaire à la réalisation de ses fins mais ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement contracter des emprunts sauf pour combler ses besoins temporaires de liquidité;